



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-018-2022-08

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2022-08-04-00003 - AVIS d'ACC Centres de soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap (13 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM**

IDF-2022-07-28-00012 - ARRÊTÉ n ° 2022-25 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ADIAM Tutelles 75, n° de SIRET 423 302 850 00015 » pour l'année 2022?? (4 pages)

Page 17

IDF-2022-07-28-00013 - ARRÊTÉ n ° 2022-29 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « CASIP-COJASOR 75, n° de SIRET 429 212 111 00208 » pour l'année 2022?? (4 pages)

Page 22

IDF-2022-07-28-00014 - ARRÊTÉ n ° 2022-30 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Groupe d Aide à la Gestion du 19ème, n° de SIRET 383 422 342 00022 » pour l'année 2022?? (4 pages)

Page 27

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-04-00003

AVIS d'ACC Centres de soins somatiques dédiés  
pour les personnes en situation de handicap

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

### POUR LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE CONSULTATIONS EN SOINS SOMATIQUES DEDIES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN REGION ILE-DE-FRANCE

**Autorité responsable de l'appel à candidature :**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
13 rue du Landy  
Le Curve  
93 200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis de l'appel à candidature : 04/08/2022**

**Date de limite de dépôt des candidatures : 30/09/2022**

**Pour toute question : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)**

## **I- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

13, rue du Landy  
Le Curve  
93 200 Saint-Denis

## **II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **1. Contexte**

L'accès aux soins des personnes en situation de handicap est un droit affirmé par la loi du 11 février 2005.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) conduit une politique en direction de la population des personnes en situation de handicap dans le Projet régional de santé 2018-2022 « PRS2 », qui s'inscrit autour de 5 axes de transformation intégrant chacun les champs d'intervention suivants : prévention, sanitaire et médico-social :

- Axe de transformation n°1 : promouvoir et améliorer l'organisation en parcours de prises en charge en santé sur les territoires ;
- Axe de transformation n°2 : une réponse aux besoins mieux ciblés, plus pertinente et efficiente ;
- Axe de transformation n°3 : un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche ;
- Axe de transformation n°4 : permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé ;
- Axe de transformation n°5 : inscrire la santé dans toutes les politiques.

En continuité avec les actions déployées depuis 2015 en Ile-de-France pour identifier des dispositifs de consultations dédiés, l'ARS Ile-de-France lance un appel à candidatures afin de sélectionner de nouveaux dispositifs de consultations dédiés pour les personnes en situation de handicap dans l'objectif d'amélioration de l'offre régionale existante.

Les dossiers retenus bénéficieront d'un financement sur le fond d'intervention régional (FIR).

### **Textes de référence :**

#### *Texte législatifs :*

- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap ;

#### *Autres textes de référence :*

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé. Juin 2014 ;

- Rapport de Pascal Jacob : un parcours de soins et de santé sans rupture d'accompagnement. Avril 2013 ;
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)<sup>1</sup> ;
- Guide HAS d'amélioration des pratiques professionnelles - Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap. Juillet 2017.

## 2. Cadre d'intervention

Extrait de l'Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap : « *Les personnes en situation de handicap relèvent du système de santé de droit commun pour l'ensemble de leurs soins. (...) [Les dispositifs de consultations dédiés] n'ont pas vocation à se substituer à l'ensemble des obligations d'accessibilité (dans toutes ses dimensions) des établissements recevant du public et délivrant des consultations. Ces dispositifs sont spécifiquement organisés en partenariat avec le secteur médico-social et l'ensemble des acteurs sanitaires pour les personnes pour lesquelles la situation de handicap rend trop difficile le recours aux soins dans les conditions habituelles de la délivrance de tels soins. Ils permettent de répondre aux besoins non couverts ou difficilement couverts pour des soins courants somatiques non liés à leur handicap* ».

Le déploiement progressif de ces dispositifs participe à la démarche plus générale de structuration de l'offre de soins en faveur des personnes en situation de handicap. A terme, l'objectif est de permettre à chaque département francilien de bénéficier d'un dispositif polyvalent de consultations dédié. Ces dispositifs seront intégrés dans le répertoire opérationnel des ressources.

Les dispositifs s'inscrivent dans une offre graduée territoriale de soins somatiques courants. Un premier niveau de « consultations simples adaptées » est identifié. Il correspond à l'adaptation de pratiques des professionnels de santé libéraux à visée des patients en situation de handicap. Ce premier niveau n'est pas concerné par le présent appel à candidature. Le second niveau, réservé aux soins somatiques plus complexes, en raison des adaptations nécessaires en lien avec le handicap, est assuré par les dispositifs de consultations dédiés.

## 3. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

Le cahier des charges, annexé à l'Avis d'Appel à Candidatures, précise les exigences minimales attendues en termes d'objectifs. Néanmoins, il laisse une souplesse dans les modalités de mise en œuvre dès lors que les résultats en termes de qualité de la réponse seront atteints.

### Public concerné :

Sont concernés les enfants et adultes en situation de handicap :

- résidant à domicile ou en établissement médicosocial, quel que soit le type de handicap ;
- notamment les personnes dyscommunicantes et non compliantes en raison de difficultés particulières ;

---

<sup>1</sup> [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

- pour lesquelles l'offre de soins courants somatiques non liés à leur handicap est difficilement mobilisable.

### **Soins et activités concernés :**

L'offre de soins visée par les dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap concerne :

- des consultations de soins courants ; soins dentaires et santé orale, gynécologie, ophtalmologie, ORL, dermatologie, etc.
- autres consultations spécialisées, non liées au handicap des personnes.

Les soins dentaires et plus généralement la santé orale constituent une priorité. Une consultation de médecine générale peut être incluse dans le dispositif mais ne peut constituer un dispositif à part entière.

L'intervention de sages-femmes pour les consultations de gynécologie pour les femmes en situation de handicap est également à considérer comme une réponse en termes de prévention, de dépistage et de conseils en matière de vie affective et sexuelle.

Les approches comportementales et/ou sédation autre que l'anesthésie générale seront privilégiées pour la réalisation des soins.

Les dispositifs proposés veilleront à la prise en compte de la douleur au cours de la réalisation des soins. Les équipes devront être formées à l'utilisation d'outils validés et à l'application des recommandations de bonnes pratiques.

La consultation devra s'inscrire dans une approche globale de la santé de la personne en situation de handicap et intégrer en particulier les aspects de prévention et de promotion de la santé, se traduisant d'une part par une écoute et des conseils personnalisés et d'autre part par une orientation vers des dispositifs adaptés selon les besoins (acteurs du dépistage du cancer, de la vie affective et sexuelle, de la santé sexuelle, de la vaccination, de l'éducation thérapeutique, des addictions de la nutrition et de l'activité physique).

### **Organisation et gradation des dispositifs dédiés de consultations en soins somatiques :**

Deux niveaux de dispositifs de consultations dédiés sont identifiés :

- unité de consultation intermédiaire : sous la forme de consultations mono ou pluridisciplinaires, avec la possibilité de sédation consciente. En cas de consultations pluridisciplinaires, la possibilité de regroupement de plusieurs consultations sur une même journée sera privilégiée ;
- unité de consultation renforcée : en plus de l'unité de consultation intermédiaire, la possibilité de soins sous anesthésie générale sera organisée.

Les dispositifs polyvalents, proposant plusieurs types de consultations seront privilégiés.

Des consultations délocalisées au domicile de la personne en situation de handicap ou en établissement médico-social, le cas échéant, peuvent être également proposées.

Des outils de liaison entre le dispositif dédié de consultations en soins somatiques et les établissements et services médico-sociaux (ESMS) seront proposés. La commission de sélection y apportera une attention particulière.

Le dispositif prévoit également une adaptation des professionnels du dispositif de consultations en soins somatiques dédié aux personnes en situation de handicap pour la prise de rendez-vous, l'accueil, les soins, la liaison avec les acteurs intervenant au domicile,

l'accessibilité et le matériel. Le promoteur devra préciser les adaptations et les besoins correspondants ainsi que la prise en compte du rôle de l'accompagnant dans la démarche de soins.

Le cahier des charges prévoit également un appui aux professionnels autres que ceux intervenant dans le dispositif de consultations dédié, notamment à visée des professionnels des ESMS, par la mise à disposition de protocoles et référentiels.

Enfin, le dispositif pourra être complété par une offre de télémédecine – télé-expertise.

### **Cadre d'intervention :**

Les projets devront décrire précisément l'organisation des dispositifs, les modalités d'intervention des professionnels, leur financement et l'adaptation des locaux nécessaires à la mise en œuvre du dispositif en fonction du niveau de l'unité de consultations.

La nécessité des formations en amont devra être précisée et prise en compte dans le dossier de financement.

### **Partenariats :**

Les dispositions devront s'inscrire dans un partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, médicosocial et social de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Les porteurs devront associer également des usagers, leurs représentants, des services et établissements médico-sociaux à l'élaboration de leur projet. Ils s'appuieront aussi sur les réseaux de partenaires et ressources spécialisées, notamment sur leur territoire d'intervention, ainsi que sur l'équipe relais handicap rare et les centres de ressources autisme.

Cette démarche est essentielle afin de favoriser la continuité du parcours de vie et de soins des personnes en situation de handicap.

Les modalités de coopération entre les acteurs, ainsi que les vecteurs de partenariat nécessaires seront précisés.

### **Territoire d'implantation :**

L'appel à candidatures est régional. Les dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap ont vocation à desservir a minima l'ensemble de la population de leur département d'implantation.

En 2022, un seul dispositif de consultations dédié sera retenu : il devra être implanté dans l'un des départements d'Ile-de-France suivants : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, ou Val d'Oise.

A l'exclusion des départements suivants : Paris, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne où un dispositif est déjà mis en place :

- la Plateforme HandiConsult, de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière, à Paris ;
- le Pôle Cristales, de l'EPS de Ville Evrard, en Seine-Saint-Denis ;
- l'ILVM (Institut du Val Mandé), dans le Val de Marne ;

Les territoires desservis reposeront sur les dynamiques territoriales locales existantes, notamment les groupements hospitaliers de territoire afin de faciliter les coopérations.



### **Structures éligibles :**

- Etablissements de santé spécialisés ou non en santé mentale ;
- Structures d'exercice de soins coordonnés (maison de santé pluri-professionnelle, pôle de santé libéral ambulatoire, centre de santé...)

L'association de professionnels de santé libéraux aux dispositifs sera systématiquement recherchée. Les professionnels doivent être formés, ou s'engager à acquérir des compétences spécifiques à une prise en charge de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des publics accueillis.

### **Critères d'exclusion :**

Sont exclus de l'appel à candidature :

- les projets portant uniquement sur la coordination de parcours au sein des établissements de santé ;
- les propositions de consultations déjà existantes sur les territoires précités.

### **Conditions de mise en œuvre :**

Les critères de sélection seront ciblés sur :

- la qualité des projets décrivant les modalités d'organisation ;
- la coopération des acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux, et la complémentarité des dispositifs ;
- l'utilisation d'outils de liaison entre les acteurs, et notamment d'outils existants lorsqu'ils ont été mis en place sur le territoire ;
- l'intégration dans le parcours de santé en amont et en aval ;
- l'inscription dans les dynamiques territoriales ;
- l'intégration dans une offre de soins graduée sur le territoire d'implantation.

### **Evaluation du projet**

Les modalités d'évaluation du projet devront être précisées par le porteur du projet.

Elles comporteront a minima :

- des indicateurs quantitatifs :

*Données relatives à l'activité réalisée* : file active annuelle ; nombre de demandes de consultation ; nombre de consultations réalisées, avec ventilation mensuelle ; nombre de patients vus, dont nombre de patients vus plusieurs fois ; délai d'obtention d'un rendez-vous ; délais : d'attente, d'orientations, etc.

*Analyse des données relatives aux patients* :

- Données démographiques des personnes en situation de handicap vues en consultation : répartition adultes/enfants, âge moyen, âge minimum et maximum, sex-ratio, origine d'adressage des patients : selon le lieu d'hébergement : domicile, établissement médico-social, autre) ; et selon l'origine géographique des patients : en Ile-de-France (par département), et hors Ile-de-France ; typologie des patients (type de handicap) : enfants/adultes ;
- Typologie des actes réalisés : actes infirmiers : analyse qualitative et quantitative ; actes médicaux : analyse qualitative et quantitative ; diagnostics cliniques

- des indicateurs qualitatifs :

Une évaluation du service rendu, portant sur l'offre de consultations et sa diversification au fil du temps, les modalités de prise en charge, l'organisation des consultations, les outils d'aide aux professionnels du territoire n'intervenant pas directement dans le dispositif dédié consultations en soins somatiques.

Une évaluation de la satisfaction des usagers, des aidants naturels et des professionnels sera également effectuée.

Un modèle de rapport d'activité sera fourni et devra être complété et transmis annuellement à l'ARS.

Les porteurs préciseront les indicateurs complémentaires qu'ils jugeront nécessaires à la mise en place et au suivi du projet.

#### **Cadrage budgétaire :**

Les projets seront financés par les recettes provenant de l'activité (consultations, actes).

Le financement complémentaire nécessaire pour compenser le surcoût sera assuré par le FIR (dus à l'allongement du temps de consultations, présence nécessaire de professionnels complémentaires, temps de coordination...)

Le montant total régional disponible pour 2022 est de **250 000 €**.

Pour l'année 2022, les financements disponibles permettront de contribuer au démarrage d'un seul dispositif. Ces financements seront essentiellement liés à l'investissement et au plan de formation.

Pour le projet sélectionné en 2022, **la mise en œuvre est attendue au plus tard au 30 juin 2023**.

Les décisions de financement seront délivrées sous la forme de conventions de financement d'une durée de trois ans. La convention comportera la transmission d'un rapport d'activité annuel à l'ARS. Le montant de la subvention annuelle dépendra de la réalisation de l'activité initialement prévue (nombre de consultations).

La subvention sera renouvelée en fonction de l'évaluation du dispositif. Le montant de la subvention annuelle allouée tiendra en effet compte de l'activité effectivement réalisée pendant l'année précédente.

### **III- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

Le présent appel à candidatures vise à déployer en région Ile-de-France un dispositif de consultations en soins somatiques dédié pour les personnes en situation de handicap, selon les modalités décrites dans le cahier des charges.

Le présent avis d'appel à candidatures est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>)

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 septembre 2022 à 16h00 (date de réception faisant foi)**.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « **CDC AAC HANDICONSUT** » en objet du courriel à l'adresse suivante : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets " **AAC HANDICONSULT** ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges.

#### **IV- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

##### **1. Recevabilité des dossiers**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,

##### **2. Instruction et sélection des dossiers**

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après.

<b>Critères de sélection (200 points au total)</b>			
<b>THEMES</b>	<b>CRITERES</b>	<b>COTATION</b>	
<b>Appréciation de la capacité de mise en œuvre (expérience, gouvernance et pilotage du projet)</b>	Expérience de l'organisme gestionnaire et de la structure porteuse, notamment en termes d'accueil et de prise en charge des personnes en situation de handicap	<b>10</b>	<b>45</b>
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire de santé.	<b>15</b>	
	Partenariats, coopérations et positionnement du dispositif dédié de consultations dédiées dans les dynamiques existantes Collaboration avec l'environnement et coopération avec les partenaires et institutions : sanitaires, sociales et médicosociales (secteur de psychiatrie notamment). Collaboration avec le secteur ambulatoire (professionnels libéraux en ville)	<b>20</b>	
	Public visé et couverture territoriale	<b>15</b>	<b>90</b>

<b>Appréciation de la qualité de l'accompagnement proposé</b>	Pertinence, variété et souplesse des prestations proposées par le dispositif dédié de consultations en soins somatiques	<b>25</b>	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement	<b>20</b>	
	Activité prévisionnelle du dispositif dédié de consultations en soins somatiques	<b>20</b>	
	Respect des recommandations nationales, notamment : - Instruction n°DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs dédiés pour personnes en situation de handicap - Guide de la HAS sur l'amélioration de la prise en charge des personnes en situation de handicap en secteur sanitaire - Recommandations de bonnes pratiques de la HAS en vigueur	<b>10</b>	
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	Ressources Humaines : composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualifications, expérience, plan de formation continue, coordination...	<b>20</b>	<b>55</b>
	Budget de fonctionnement, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement : capacité de mise en œuvre du projet	<b>15</b>	
	Zone d'implantation du dispositif dédié de consultations en soins somatiques : locaux, mutualisation éventuelles avec d'autres structures	<b>10</b>	
	Calendrier de mise en œuvre	<b>10</b>	
	Appréciation de la cohérence globale du projet	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France selon les critères de sélection.

Une commission de sélection sera constituée et composée des membres suivants représentant :

- la direction de l'autonomie, la direction de l'offre de soins, et les délégations départementales de l'ARS :
- les centres dédiés en soins somatiques déjà déployés en Ile-de-France

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection, un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus. Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## V- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

[ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)

en mentionnant en objet du courriel « AAC HANDICONSULT : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au **30 septembre 2022 à 16h00** (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 30 septembre avant 17h00.

## VI- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (identification du candidat et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

### a. Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier « **Identification du candidat** » :

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

### b. Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier « **Projet** » :

#### 1. Identité du candidat

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

## **2. Locaux d'implantation**

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes

- Descriptif des locaux d'implantation envisagés : surfaces
- Description des surfaces par nature de locaux ;
- Coût de l'immobilier (coût locatif, investissement et plan de financement) ;
- Accessibilité en transports en commun ;
- Calendrier de mise en œuvre ;

## **3. Ressources humaines :**

- Organigramme et composition de l'équipe du dispositif (personnel, coordonnateur, intervenants extérieurs...);
- Plan de formation des professionnels ;
- Ressources et expertises externes auxquelles le dispositif fait appel, ponctuellement ou de façon régulière.

## **4. Mode d'organisation et de fonctionnement du dispositif :**

- Public visé ;
- Objectifs ou service rendu ;
- Modalités d'organisation envisagées pour la mise en place des actions (horaires d'ouverture, organisation des soins, coordination et suivi, fonctionnement médical et paramédical, description des locaux et des installations, équipements matériels, etc.) ;
- les outils de communication avec la personne handicapée ;
- place de la famille et de l'accompagnant. Amplitude horaire de prise en charge ;
- Organisation du temps de travail ;
- Description de la procédure d'admission, critères de refus d'admission et de réorientation des usagers ;
- Actions mises en œuvre pour accompagner les équipes dans la prise en charge.

**5. Les partenariats et les modalités de coopération :** coopérations avec les autres établissements du même territoire notamment sanitaires, avec les professionnels du secteur ambulatoire et avec les partenaires médico-sociaux.

## **6. Dossier financier :**

- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du dispositif ;
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation) ;
- Un tableau précisant, le cas échéant, les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement ;
- L'activité prévisionnelle annuelle ;
- Le nombre prévisionnel de personnes susceptibles de bénéficier du dispositif annuellement ;

- Date de démarrage du fonctionnement du dispositif.

#### **7. Calendrier de mise en œuvre**

#### **8. Evaluation et suivi :**

- indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'évaluation et de suivi et modalités de recueil.

Fait à Saint-Denis, le 4 août 2022

La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

**Amélie VERDIER**

**ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »**

**I. Présentation du candidat**

Nom de l'organisme candidat : .....

Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) :

**II. Prestations proposées**

Accompagnement : .....

Équipement : .....

**III. Partenariats envisagés**

.....

**IV. Financement**

Fonctionnement : .....

Montant annuel total : .....

Frais de siège :

Investissement (montant total) : .....

Travaux d'aménagement : .....

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

**V. Personnel**

Total du personnel en ETP : .....



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-07-28-00012

ARRÊTÉ n ° 2022-25 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ADIAM Tutelles 75, n° de SIRET 423 302 850  
00015 » pour l'année 2022

## **ARRÊTÉ n ° 2022-25**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ADIAM Tutelles 75, n° de SIRET 423 302 850 00015 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-035 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé ADIAM Tutelles, situé à 42 rue Le Peletier, géré par ADIAM Tutelles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 24 février 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 23 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ADIAM sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 440,00 €			25 440,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	632 182,00 €		25 776,00 €	657 958,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	105 643,00 €			105 643,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00 €			6 000,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>763 265,00 €</b>		<b>25 776,00 €</b>	<b>789 041,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	745 419,00 €		25 776,00 €	771 195,00 €
	<u>Dont tarification</u>	565 419,00 €		25 776,00 €	591 195,00 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	180 000,00 €			180 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>745 419,00 €</b>		<b>25 776,00 €</b>	<b>771 195,00 €</b>
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	17 846,00 €			17 846,00 €
	<b>Total en euros</b>	<b>763 265,00 €</b>		<b>25 776,00 €</b>	<b>789 041,00 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à cinq cent quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-quinze euros (591 195 €), comprenant la dotation globale de financement du service (565 419,00 €) et la revalorisation salariale (25 776,00 €) du service MJPM de Paris.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **563 722,74 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental de Paris est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **1 696,26 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **cinq cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quatorze centimes (589 498,74 €)**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR76 3000 3036 1000 0502 1665 190, détenu par l'entité gestionnaire ADIAM Tutelles.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 49 124,89 € ;**

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de Paris (article 3 – 2) : 141,35 €.**

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Paris et à la directrice de l'UD de Paris de la DRIEETS.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 28 juillet 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
De l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France

**signé**

Benjamin LEPERCHEY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-07-28-00013

ARRÊTÉ n ° 2022-29 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« CASIP-COJASOR 75, n° de SIRET 429 212 111  
00208 » pour l'année 2022

## **ARRÊTÉ n ° 2022-29**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « CASIP-COJASOR 75, n° de SIRET 429 212 111 00208 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-035 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé CASIP-COJASOR, situé 203-205, rue Lafayette 75010 Paris, géré par la Fondation CASIP-COJASOR ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;



**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service CASIP-COJASOR sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 853,00 €			39 853,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	557 183,00 €		20 138,00 €	577 321,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	125 256,00 €			125 256,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>722 292 €</b>		<b>20 138 €</b>	<b>742 430,00 €</b>
	<i>Reprise du résultat N-2 (déficit)</i>	14 856,00 €			14 856,00 €
	<b>Total en euros</b>	<b>737 148,00 €</b>		<b>20138,00 €</b>	<b>757 286,00</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	731 498,00 €		20 138,00 €	751 636 €
	<u>Dont tarification</u>	581 49,00 €		20 138,00 €	601 636,00 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	150 000,00 €			150 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 650,00 €			5 650,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>737 148,00 €</b>		<b>20 138 €</b>	<b>757 286 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à six cents un mille six cent trente-six euros (601 636 €), comprenant la dotation globale de financement du service (581 498 €) et la revalorisation salariale (20 138 €) du service MJPM de Paris.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **579 753,51 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental de Paris est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **1 744,49 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **cinq cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-onze euros et cinquante et un centimes (599 891,51 €)**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR76 1751 5900 0008 0180 7748 997, détenu par l'entité gestionnaire COJASOR SERVICE TUTELLE GESTION.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 49 990,95 € ;**

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de Paris (article 3 – 2) : 145,37 €.**

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Paris et à la directrice de l'UD de Paris de la DRIEETS.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 28 juillet 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
De l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France

**signé**

Benjamin LEPERCHEY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-07-28-00014

ARRÊTÉ n ° 2022-30 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« Groupe d Aide à la Gestion du 19ème, n° de  
SIRET 383 422 342 00022 » pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2022-30**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« Groupe d'Aide à la Gestion du 19ème, n° de SIRET 383 422 342 00022 »  
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-035 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Groupe d'Aide à la Gestion du 19<sup>ème</sup>, situé 12 rue des Lilas 75019 Paris, géré par le Groupe d'Aide à la Gestion du 19<sup>ème</sup> ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 10 décembre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Groupe d'Aide à la Gestion du 19<sup>ème</sup> sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 954,00 €			21 954,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	287 000,00 €		12 082,50 €	299 082,50 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	53 851,00 €			53 851,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>362 805 €</b>		<b>12 082,50 €</b>	<b>374 887,50 €</b>
	<i>Reprise du résultat N-2 (déficit)</i>	0,00 €			0,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	339 125,43 €		12 082,50 €	351 207,93 €
	<u>Dont tarification</u>	239 125,43 €		12 082,50 €	251 207,93 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	100 000,00 €			100 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	450,00 €			450,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>339 575,43 €</b>		<b>12 082,50 €</b>	<b>351 657,93 €</b>
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	23 229,57 €			23 229,57 €
	<b>Total en euros</b>	<b>362 805,00 €</b>		<b>12 082,50 €</b>	<b>374 887,50 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à deux cent cinquante et un mille deux cent sept euros et quarante-trois centimes (251 207,43 €), comprenant la dotation globale de financement du service (239 125,43 €) et la revalorisation salariale (12 082,50 €) du service MJPM de Paris.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **238 408,05 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental de Paris est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **717,38 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **deux cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et cinquante-cinq centimes (250 490,55 €)**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR9820041000010124639H02033, détenu par l'entité gestionnaire Groupe d'Aide à la Gestion du XIX<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 20 874,21 € ;**

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de Paris (article 3 – 2) : 59,78 €.**

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Paris et à la directrice de l'UD de Paris de la DRIEETS.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 28 juillet 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
De l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France

**signé**

Benjamin LEPERCHEY